

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de la fonction publique ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;
Vu le code de la recherche ;
Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ; Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ; Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu la délibération n° 134-2022-RH Conseil d'administration du 28 octobre 2022

Délibération enregistrée sous le numéro **304/2023/RH**
Conseil d'Administration du 29 septembre 2023 :

Sujet : Détermination d'une enveloppe annuelle brute dédiée au paiement des PEDR des Praticiens Hospitaliers

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, la PEDR reste applicable aux :

- Personnels enseignants et hospitaliers titulaires relevant du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- Enseignants de médecine générale titulaires relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

Il est demandé au Conseil d'Administration de maintenir le montant de l'enveloppe annuelle brute dédiée au paiement des PEDR des Praticiens Hospitaliers à 65 000 €.

Cette enveloppe peut être abondée par report en année n+1 de l'enveloppe non utilisée en année n dans le respect de l'équilibre financier de l'établissement.

Cette enveloppe s'appliquera dès la campagne 2023.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 4
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 29 septembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 2 octobre 2023.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur